

**relatif à la mise en œuvre du Programme fédéral "Jeunes Talents Musique"
(AJTM)****du 20 décembre 2023**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance du DFI du 15 juin 2022 instituant un régime d'encouragement relatif au programme "Jeunes Talents Musique" (Ordonnance DFI)

vu la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (LEM)

vu le préavis du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines

arrête

Art. 1

¹ Le présent arrêté désigne les autorités et définit les compétences nécessaires à la mise en œuvre du programme "Jeunes Talents Musique" de la Confédération.

Art. 2

¹ Le service en charge des affaires culturelles (ci-après : SERAC) est le service de coordination au sens de l'article 13 de l'Ordonnance DFI.

Art. 3

¹ Le service de coordination est chargé de la mise en œuvre du programme "Jeunes Talents Musique" de la Confédération.

² Il est notamment compétent pour :

- a. établir un programme cantonal de promotion des jeunes talents au sens de l'article 4 de l'Ordonnance DFI (ci-après : le programme) ;
- b. prendre les dispositions nécessaires en vue d'offrir un programme de qualité et de garantir l'égalité des chances pour y accéder ;
- c. fixer la procédure d'octroi des subventions aux jeunes talents ;
- d. rendre les décisions d'octroi des subventions aux jeunes talents, sur la base de la liste transmise par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après : FEM), et procéder aux versements de celles-ci ;
- e. verser à la FEM au maximum le 10 % des fonds disponibles annuellement pour contribuer aux frais administratifs ;

- f. verser aux prestataires le 40 % maximum des fonds disponibles annuellement pour soutenir leurs offres ;
- g. ordonner le remboursement des subventions qui ne satisfont plus aux exigences légales;
- h. désigner, sur préavis de la FEM, les prestataires au sens de l'article 5 de l'Ordonnance DFI.

Art. 4

¹ La FEM est notamment compétente pour :

- a. décrire les offres des différents niveaux de formation, disciplines et styles musicaux ;
- b. mettre en place le concours de sélection des jeunes talents et constituer à cette fin une commission indépendante d'experts (ci-après : la commission) ;
- c. transmettre au service de coordination, de manière documentée et justifiée, la liste des jeunes talents présélectionnés par la commission ;
- d. préavisier, à l'attention du service de coordination, les prestataires au sens de l'article 5 de l'Ordonnance DFI.

Art. 5

¹ Les décisions prises par le service de coordination, en application du présent arrêté, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès leur notification.

² La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

Art. 6

¹ Le Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er juillet 2024.